

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1122 fixant les tarifs de transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des Territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine et des Départements français d'outre-mer.

n° 1122

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mai 1970

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1970

Date du numéro
25 juin 1970

VISAS

Le Ministre des Postes et Télécommunications, Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétributions du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au Ministre des Postes et Télécommunications d'attributions du Ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer

Vu les cahiers des charges annexés aux conventions du 23 décembre 1948 conclues avec la Compagnie Générale Transatlantique et la Compagnie des Messageries Maritimes et approuvées par la loi du 20 mai 1951

Vu l'arrêté n° 97/TOM/AEFP du 20 avril 1966 du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer fixant les tarifs de transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine

Vu l'arrêté n° 379 du 14 février 1968 fixant à titre provisoire des majorations de tarifs de transport concernant les dépêches postales chargées sur les navires français et étrangers au départ des territoires d'outre-mer desservis par les lignes de l'Océan Indien, à destination de la France métropolitaine : Vu l'arrêté n° 3253 du 19 décembre 1969 fixant les tarifs des transports maritimes des dépêches postales par les navires français et étrangers au départ de la France métropolitaine et des départements français d'outre-mer

Vu l'avis conforme du Ministre des Transports chargé de la Marine marchande

Sur le rapport du Directeur général du Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les tarifs de transport maritime des dépêches postales par les navires français et étrangers au départ des Territoires d'outre-mer à destination de la France métropolitaine sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après à compter du 21 août 1969 : Les tarifs ci-dessus font l'objet d'un abattement de 10% lorsque les dépêches chargées dans les Territoires d'outre-mer sont à la fois originaires et à destination du régime préférentiel constitué par la France métropolitaine, les Départements et Territoires d'outre-mer, l'Algérie, le Cambodge, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Guinée, la Haute-Volta, le Laos, la République Malgache, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Togo, le Tchad, la Tunisie et le VietNam Sud. Art. 2 — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois aux services postaux de l'escale de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime, à proximité des navires. Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison. Les tarifs prévus à l'article 1^o correspondent à la rémunération des opérations de transport et de manutention, nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination. Art. 3 — Le volume des dépêches est déterminé contradictoirement entre les représentants de l'Administration des Postes et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties. Art. 4 — En cas de modification de la valeur de la monnaie nationale, les prix de transport prévus à l'article 1er seront majorés ou réduits d'un pourcentage égal ou pourcentage de variation du franc français par rapport au franc-or. La valeur du franc-or utilisée pour le calcul des tarifs mentionnés à l'article 1er et exprimés en francs français est la valeur officielle de cette monnaie à la date du présent arrêté, soit 1,8145 franc. Art. 5. — Le Directeur général du Bureau d'études des Postes et Télécommunications d'outre-mer, les hauts-Commissaires de la République et chefs de territoire, les directeurs d'offices ou de services locaux des Postes et Télécommunications intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans chacun de ces territoires.

Pour le Ministre des Postes et Télécommunications et par délégation :Le Directeur du Cabinet,Jean SRIBER.